

**OBJET RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
REUSSIR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION (ARDR)
AUTORISATION D'INTERVENIR DANS LES ECOLES**

L'Association Réussir le Développement de la Réunion (ARDR) est une association du type Loi de 1901, qui participe à des actions d'insertion mises en œuvre sur le département de la Réunion, notamment sur la Ville de Saint-Denis.

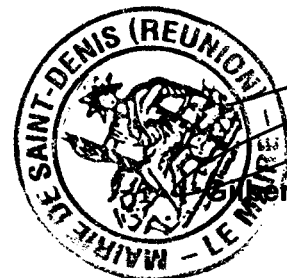

Dans le cadre de son projet d'insertion, l'ARDR a sollicité l'an dernier de la Ville l'autorisation d'intervenir dans certaines écoles, au travers d'actions d'entretien, de surveillance, de restauration, d'aide aux personnels. Ce projet a concerné vingt-quatre personnes et a fait l'objet d'une évaluation à l'échéance de la Convention passée avec la Ville.

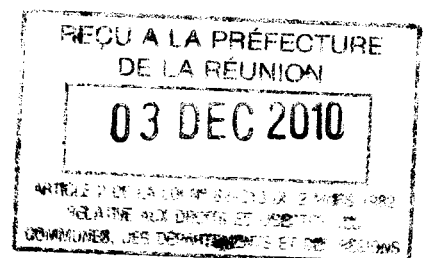
Considérant l'intérêt de cette opération, il vous est proposé de procéder au renouvellement de ce partenariat pour une durée d'un an.

Par conséquent, je vous demande :

- 1° d'autoriser l'intervention des agents de l'Association Réussir le Développement de la Réunion dans les écoles de la Ville ;
- 2° d'autoriser le Maire à signer la Convention avec l'ARDR.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE

Annette ANNETTE



**OBJET RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
REUSSIR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION (ARDR)
AUTORISATION D'INTERVENIR DANS LES ECOLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment l'article 10

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2007, notamment l'article 1er ;

Vu la Délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 10/6-32 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Projet Educatif Global;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

9 voix contre
(dont 4 votes par procuration)

Madame TROTET Maryse, Madame HOARAU Patricia,
Monsieur BARDIERE Jean-Michel,
Monsieur René-Paul VICTORIA
et Monsieur HOARAU Serge

autres membres présents et représentés

ARTICLE 1 Autorise l'Association Réussir le Développement de la Réunion à intervenir dans les écoles de la Ville de Saint-Denis.

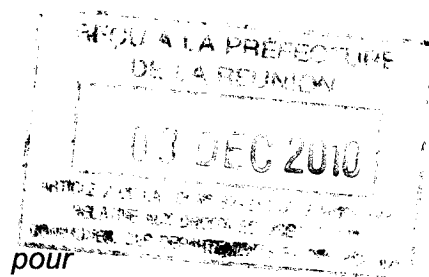
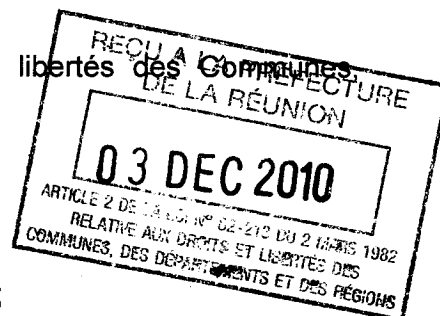
ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer la Convention avec l'ARDR.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 NOV 2010



LE MAIRE

Albert ANNETTE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Message Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE,**

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION REUSSIR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION (ARDR)
61 rue Lory-Les-Hauts
97490 SAINTE CLOTILDE
N° SIRET :
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur ALAGAMA Christian**

d'autre part,

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P-ordonnance numéro 2006-460 du 21 avril 2006)
Vu la délibération n° 08/2-01 du Conseil Municipal du 10 avril 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n° 10/6-32 du Conseil Municipal du 20 novembre 2010 autorisant l'Association Réussir le Développement de la Réunion à intervenir dans les écoles de la Commune de Saint-Denis

Préambule

L'Association Réussir le Développement de la Réunion (ARDR) est une association du type loi 1901, qui participe à des actions d'insertion mises en œuvre sur le département de la Réunion, notamment sur la Ville de Saint-Denis. Le projet d'insertion présenté par l'association, au sein des écoles de la Ville, a pour objectif d'accompagner l'insertion professionnelle des personnes en difficulté. Le contexte dynamique de la pause méridienne constitue un moyen d'apprentissage favorisant l'adaptabilité des agents. Ce partenariat contribue réciproquement à la mise en œuvre efficace de la pause méridienne.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Association Réussir le Développement de la Réunion (ARDR) dans les écoles de Saint-Denis, dans les domaines de l'entretien, de la surveillance, de la restauration et d'aide aux personnels.

Article 2 : engagement de l'association

L'ARDR. s'engage à ne faire intervenir dans les écoles que des personnes dont la moralité est compatible avec le milieu scolaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être fournie par l'ARDR, attestant que des personnes intervenant dans le cadre du projet, déployées au sein des écoles, possèdent un casier judiciaire vierge.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'intervention du personnel de l'association se fera selon les mêmes modalités de travail que celles arrêtées pour les agents communaux affectés à des tâches similaires.

La coordination du projet, au sein des écoles, est réalisée par l'ARDR.

Un interlocuteur de l'ARDR sera nommément identifié auprès des directeurs des écoles.

Toute absence du personnel de l'association dans l'école devra faire l'objet d'une communication la plus immédiate possible auprès du secrétariat ou de l'équipe de cantine en fonction du domaine d'intervention, notamment lors de sessions de formation qui interviendraient sur le temps scolaire.

Article 3 : engagement de la Ville

La Ville s'engage à accompagner l'ARDR dans l'identification auprès de l'école d'un référent permettant au personnel de l'association d'être conseillé et guidé dans ses missions quotidiennes.

La Ville s'engage à conseiller l'association autant que de besoin dans ses relations avec les écoles.

Article 4 : suivi et évaluation du projet

Un travail de suivi et évaluation sera mené, en concertation, afin de réorienter ou de consolider les modalités du projet, le cas échéant.

Article 5 : équipement du personnel de l'association

L'équipement (blouse, chaussure...) du personnel de l'association est à la charge de l'employeur.

Article 6 : restauration du personnel de l'association

Le personnel de l'association peut bénéficier de la restauration scolaire pour un montant de 14,18 € / mois.

Article 7 : durée

La présente convention est établie pour la durée d'un an à dater de sa signature.

Elle peut être modifiée par avenant.

Elle peut être renégociée ou dénoncée après un préavis de 3 mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle entre en vigueur à compter du mois suivant sa signature par l'ensemble des parties.

Article 8 : modalités de contrôle

Conformément aux Décrets Lois du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, la collectivité locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques ;

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- les statuts de l'association,
- la liste des administrateurs de l'association,
- le récépissé de dépôt de la déclaration,
- la copie de la publication au JO,
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

pour le contrôle financier

- le budget prévisionnel,
- le bilan des trois derniers exercices,
- le compte de résultat des trois derniers exercices,
- le bilan d'activités de chaque action financée.

Article 9 : assurance

L'ARDR s'engage à souscrire toute assurance nécessaire à la couverture des risques inhérents à la présente de relevant de sa responsabilité et à leurs activités.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

L'association s'engage à la signature de la présente convention de nous transmettre copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur : ALLIANZ UFA ASSURANCE
Contrat : n°2710064216

Article 10 : formation

L'association s'engage à informer et recueillir l'avis de la collectivité sur les formations relevant du domaine d'intervention.

Article 11 : communication

Toute action de communication liée à cette opération devra être faite avec l'accord de la Ville de Saint-Denis et devra faire mentionner la participation de celle-ci sur tous les supports.

Article 12 : litige

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

**Le Président de l'Association
Réussir le Développement de la Réunion**